



ASSOCIATION NATIONALE DES PISTEURS SECOURISTES

Association Loi 1901
N° de déclaration d'existence
Auprès de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes
numéro : 82 73 00642 73

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE (Article L.920-1 Livre IX du Code du Travail)

Entre d'une part:
l'ANPSP représentée par son Président, **Cyrille ANDRE**

d'autre part :
La commune de Crêts en Belledonne représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean-Louis Maret autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal du 3 novembre 2016, ci-après dénommé : « La commune »

Est conclue la convention suivante en application des dispositions générales du livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle, initiale ou continue, et les dispositions particulières de l'article L.920-1

Article 1 : objet de la convention

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation A.N.P.S.P. s'engage à organiser l'action de formation intitulée : formation continue du P.S.E. 2 conformément à la circulaire de l'arrêté du 24 mai 2000 stipulant paragraphe II dernier alinéa «Les autorités publiques feront ainsi appel aux organismes habilités et aux associations agréées qui, par leur engagement, présentent les garanties de qualité indispensables à l'exécution de prestations de services fiables »

La formation continue du P.S.E.2 se déroulera sur le domaine nordique du Barioz (jour à fixer avec la station) **de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.**

Article 2 : nature et caractéristiques de l'action de formation

l'action de formation entre dans la catégorie des actions de formation prévues par l'article L.900-2 du Code du Travail, soit : perfectionnement
L'action de formation donne lieu à une certification
Une attestation de validation sera donnée.

Article 3 : stagiaires en formation

La Commune de Crêts en Belledonne devra transmettre la liste des stagiaires en précisant leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance ainsi que le numéro de leur P.S.E.2, CFAPSE ou RANIMATION à l'organisme de formation A.N.P.S.P.

Article 4 : organisation de l'action de formation

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée : le programme, les moyens, les méthodes pédagogiques et techniques, les modalités de contrôle des connaissances, la qualité des intervenants sont précisées dans l'annexe jointe, ayant valeur contractuelle.

L'ANPSP se réserve le droit de modifier les programmes ou les prix si d'autres prestataires de services ou évènements l'y obligent. Dans tous les cas vous devez vous conformer au règlement intérieur.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas d'annulation de votre part, vous devez le faire par écrit, sous pli recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours maximum après votre inscription. Ce délai passé, l'organisme de formation ANPSP se réserve le droit d'encaisser les 30% d'acompte versés à la signature de la convention comme mentionné à l'article 6.

L'organisme de formation ANPSP se réserve le droit de procéder, au plus tard 10 jours avant le début de la formation, soit à l'annulation pure et simple de la session si le nombre de participants est insuffisant, soit au report des dates initialement prévues pour le déroulement de l'action. Il doit en avertir personnellement l'employeur et en cas de refus par celui-ci, des nouvelles conditions proposées, il doit rembourser intégralement les sommes qui lui ont été versées par ce dernier.

En cas d'interruption de stage pour des motifs valables, par l'une ou l'autre des parties, seules les prestations effectivement dispensées, seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Article 6 : Dispositions financières

Coût de la formation :

Le coût par stagiaire de l'action de formation continue du P.S.E.2 est fixé à : 80 Euros.

Modalités de règlement :

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'engage à acquitter les frais suivants :

Frais pédagogiques : 80 Euros x 4 stagiaires = 320 Euros

30 % d'acompte (soit 96 Euros) seront à régler à la signature de la convention.

Le solde devra être réglé au plus tard à l'entrée en stage par chèque bancaire ou virement.

Les prestations de formation effectuées par l'organisme de formation A.N.P.S.P. ne sont pas soumises à la TVA.

Article 7 : Modifications

Toute modification de cette convention ou de son annexe pédagogique devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : Différends éventuels

En cas de litige, les deux parties s'engagent à le régler par voie amiable dans toute la mesure du possible. A défaut d'accord amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du contrat relèvera des tribunaux situés dans le ressort de la Cour d'Appel de Chambéry.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par la Commune de Crêts en Belledonne pour la durée visée à l'article 1

Fait à Chambéry, le 26 octobre 2016

L'ANPSP
Cachet et signature

La Commune de Crêts en Belledonne
Cachet et signature